



DASSAULT
A V I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/AC-1551/97

**AVENANT N° 2 à
L'ACCORD COLLECTIF PREVOYANCE
NON-CADRES
du 21 décembre 1989**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 6 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre CHASSEGUET**, Directeur des Relations Sociales et
des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

GG Mi W
ALB RM JH

ARTICLE UNIQUE :

Le paragraphe incapacité de l'article 1.2 de l'accord collectif Prévoyance non-cadres du 22 décembre 1989 est ainsi modifié :

« INCAPACITE :

La perte de salaire consécutive à des arrêts maladie donnera lieu à :

- Une indemnisation Société, en application de l'article 30 de la Convention Collective Métallurgie Région Parisienne, suivant l'ancienneté acquise dans l'entreprise.
- En complément, le salarié ayant une ancienneté supérieure à 1 an recevra, au titre du présent accord, une indemnisation égale à 65 % de son salaire de référence selon la définition jointe en annexe (incluant les indemnisations de Sécurité Sociale et Société) dès que les versements des indemnisations de Sécurité Sociale et Société seront inférieures à 75 % ».

Cette modification est à effet immédiat, elle s'appliquera à toute personne dont l'arrêt de travail interviendra à compter du 1er janvier 1997.

FORMALITES DE PUBLICITE :

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Vaucluse, le 23 Juin 1997

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

C.F.D.T. M. VAN SIELEGHEN 

C.F.T.C. M. G. BODEST 

C.F.E.-C.G.C. M. L. VICINIE 

C.G.T. M. RINGUY 

C.G.T.-F.O. M. M. IBARBOURE 

Pour l'Entreprise :

P. CHASSEGUET



SALAIRE ANNUEL DE BASE

Le salaire annuel de base utilisé pour le calcul des prestations, est déterminé, **dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale**, suivant l'une des formules de calcul définies ci-après, la plus avantageuse pour le participant étant retenue.

Mode de calcul

§ 1.1 : Première formule

Le salaire annuel de base est égal à 4 fois le salaire brut que le participant a perçu au cours du dernier trimestre civil d'activité ayant précédé celui au cours duquel est survenu l'événement donnant droit aux prestations.

Il est entendu que toutes gratifications, primes ou commissions que le participant a perçues en dehors de sa rémunération normale, sont déduites du salaire trimestriel pris en considération, mais qu'il est tenu compte de toute augmentation générale de salaire ultérieure, prenant rétroactivement effet au cours du trimestre de référence.

Le salaire annuel de base est constitué du salaire annuel ainsi déterminé, augmenté de toutes gratifications, primes ou commissions, de quelque nature qu'elles soient, que le participant a perçues, en dehors de sa rémunération normale, au titre des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations.

§ 1.2 : Seconde formule

Le salaire annuel de base est égal à la rémunération totale constituée non seulement par la rémunération normale, mais également par les gratifications, primes ou commissions entrant dans le salaire brut que le participant a touché au titre des quatre trimestres civils d'activité ayant précédé celui au cours duquel s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations.

§ 1.3 : Cas particulier - Participant n'ayant pas un trimestre civil d'activité

Dans le cas où l'événement ouvrant droit aux prestations survient avant que le participant, depuis son affiliation, ait un trimestre civil d'activité, son salaire annuel de base est égal à douze fois son salaire mensuel d'embauche ou son nouveau salaire mensuel en cas de promotion au sein de son entreprise.